

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 09400
Numéro SIREN : 849 689 997
Nom ou dénomination : BRAGELONNE GAMES

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2019 sous le numéro de dépôt 73039



1911990903

DATE DEPOT :	2019-06-27
NUMERO DE DEPOT :	2019R073039
N° GESTION :	2019B09400
N° SIREN :	849689997
DENOMINATION :	BRAGELONNE GAMES
ADRESSE :	60-62 rue d'Hauteville 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2019/05/28
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL

Bragelonne Games
Société par actions simplifiée au capital social de 325.000 euros
Siège social : 60-62, rue d'Hauteville, 75010 Paris
RCS Paris 849 689 997
(la « Société »)

**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 28 MAI 2019**

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Alain Nevant, agissant en qualité de président (le « Président ») de la Société,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

La société Bragelonne, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 60-62 rue d'Hauteville, 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 430 082 792, associé unique de la Société (l'« Associé Unique »), a, par décisions constatées dans un acte écrit en date de ce jour (l'« Acte Écrit »), notamment décidé de :

- procéder à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000 €) par l'émission de trois cent vingt-cinq mille (325.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Hachette Livre, société anonyme dont le siège est situé 58 rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 602 060 147 (l'« Augmentation de Capital »),
- de déléguer au Président, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs notamment à l'effet de :
 - o procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
 - o recueillir la souscription des actions ordinaires et, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque visée ;
 - o obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération, par versement d'espèces, de l'Augmentation de Capital ;
 - o constater la libération des actions ordinaires et;
 - o constater la réalisation de l'Augmentation de Capital,

Enregistré au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SEIN-LES-BOULEVARD
Le 27/06/2019 Dossier 2019 00030377, numéro de 7543061 2014 A 11046
Régime de droit : 04 - Particularité : 04
Total libéré : 1 Zero euro
Montant reçu : 1 Zero Euro
L'Agent Julien Letellier, des finances publiques

LETELLIER Julien
Agent

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

Le Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Écrit,

après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription en date de ce jour, dûment signé par Hachette Livre attestant la souscription à trois cent vingt-cinq mille (325.000) actions ordinaires nouvelles pour un prix de souscription total de trois cent vingt-cinq mille euros ; et
- du certificat du dépositaire des fonds de la Société en date du 28 mai 2019 attestant la libération du montant correspondant à la souscription à trois cent vingt-cinq mille (325.000) actions ordinaires nouvelles, soit la somme de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000 €), en numéraire par versement d'espèces,

décide de clôturer la période de souscription des actions ordinaires par anticipation,

constate la souscription et la libération de l'intégralité des trois cent vingt-cinq mille (325.000) actions ordinaires nouvelles,

constate en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital à la date du certificat du dépositaire visé ci-dessus, soit le 28 mai 2019.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de la condition suspensive à la modification corrélative des Statuts

Le Président, en conséquence de la décision qui précède et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés dans l'Acte Écrit,

constate la réalisation de la condition suspensive à la modification corrélative des statuts et à l'adoption des nouveaux statuts visées à la quatrième décision de l'Acte Écrit.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

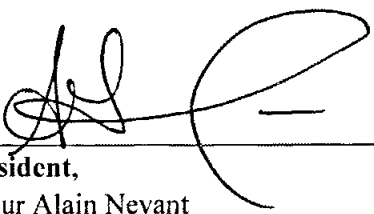
Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* * *

*



Fait à Paris, le 28 mai 2019 en quatre (4) exemplaires originaux,



Le Président,
Monsieur Alain Nevant



1911990902

DATE DEPOT :	2019-06-27
NUMERO DE DEPOT :	2019R073039
N° GESTION :	2019B09400
N° SIREN :	849689997
DENOMINATION :	BRAGELONNE GAMES
ADRESSE :	60-62 rue d'Hauteville 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2019/05/28
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)

Bragelonne Games
Société par actions simplifiée au capital social de 650.000 euros
Siège social : 60-62, rue d'Hauteville, 75010 Paris
RCS Paris 849 689 997

(la « Société »)

**ACTE ÉCRIT CONSTATANT LES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 28 MAI 2019**

LES SOUSSIGNÉES :

- **Hachette Livre**, société anonyme dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 602 060 147 (« Hachette Livre ») ;
- **Bragelonne**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 60-62 rue d'Hauteville, 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 430 082 792 (« Bragelonne »),

(désigné ci-après les « Associés »),

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ :

Que dans le cadre de ses projets de développement dans le domaine de la littérature de l'imaginaire, Hachette Livre a pris une participation à hauteur de 50 % dans la Société dont la gouvernance a été modifiée par la création d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** »).

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOCUMENT SUIVANT :

- Les statuts de la Société (les « Statuts »),

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DES STATUTS :

1. Nomination des membres du Conseil d'Administration ;
2. Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Nomination des membres du Conseil d'Administration

Les Associés **décident**, conformément à l'article 18 des Statuts, de nommer :

- **Monsieur Alain Nevant**, né le 26 juin 1970 à Paris (75), de nationalité française et demeurant 22 rue Louis Blanc, 93310 Le Pré-Saint-Gervais ;
- **Smart Consulting**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28 rue de l'Université, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 797 548 773, représentée par son représentant permanent, Monsieur Bernard Chaussegros ;
- **Monsieur Nicolas Babin**, né le 16 juin 1978 à Rouen, de nationalité française et demeurant 21 rue du Montparnasse, 75006 Paris ;
- **Madame Isabelle Jeuge-Maynard**, née le 19 septembre 1963 à Paris (75), de nationalité française et demeurant 58 rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves,

en qualité de membres du Conseil d'Administration, avec effet à compter de la date des présentes et pour une durée de cinq (5) ans.

Monsieur Alain Nevant, Smart Consulting représentée par son représentant permanent Monsieur Bernard Chaussegros, Monsieur Nicolas Babin et Madame Isabelle Jeuge-Maynard préalablement pressentis, ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient les fonctions qui leur sont confiées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DEUXIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

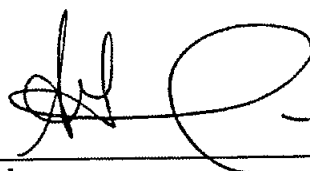
* *

*

Fait à Paris, le 28 mai 2019



Hachette Livre
Représentée par M. Fabrice Bakhouché



Bragelonne
Représentée par M. Alain Nevant



1911990901

DATE DEPOT :	2019-06-27
NUMERO DE DEPOT :	2019R073039
N° GESTION :	2019B09400
N° SIREN :	849689997
DENOMINATION :	BRAGELONNE GAMES
ADRESSE :	60-62 rue d'Hauteville 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2019/05/28
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION
	REFONTE DES STATUTS

13P-9400

Bragelonne Games
Société par actions simplifiée au capital social de 325.000 euros
Siège social : 60-62, rue d'Hauteville, 75010 Paris
RCS Paris 849 689 997

(la « Société »)

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

27 JUIN 2019

Sous le N° :

73039

ACTE ÉCRIT CONSTATANT LES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DB EN DATE DU 28 MAI 2019 : EA - RM

LA SOUSSIGNÉE :

DC _____ : NG
DP _____ : AU
06 _____

Bragelonne, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 60-62 rue d'Hauteville, 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 430 082 792 (l'« Associé Unique »),

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ :

Que dans le cadre de ses projets de développement dans le domaine de la littérature de l'imaginaire et de son souhait de diversifier sa propre activité dans le domaine des jeux, Hachette Livre, société anonyme dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 602 060 147 (« Hachette Livre »), envisage de prendre une participation à hauteur de 50 % dans la Société.

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- du rapport du président de la Société ;
- du rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138, II du Code de commerce ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce ;
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe (les « Nouveaux Statuts ») ;

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13 DES STATUTS :

1. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000 €) par l'émission de trois cent vingt-cinq mille (325.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro (1 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces ;

2. Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au titre de l'émission des trois cent vingt-cinq mille (325.000) actions ordinaires nouvelles, au profit de Hachette Livre ;
3. Augmentation du capital social de la Société en numéraire réservée aux salariés d'un montant nominal total de trois mille deux cent cinquante euros (3.250 €) par l'émission de trois mille deux cent cinquante (3.250) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro (1 €) chacune, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
4. Refonte des statuts de la Société et adoption des Nouveaux Statuts
5. Pouvoirs pour les formalités légales.

Les commissaires aux comptes de la Société ont été préalablement avertis de sorte qu'ils ont pu formuler leurs éventuels commentaires sur les décisions suivantes.

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000 €) par l'émission de trois cent vingt-cinq mille (325.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro (1 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président de la Société ; et
- du rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138, II du Code de commerce ;

constatant que le capital social est intégralement libéré,

sous réserve de l'adoption de la deuxième décision ci-après, relative à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit d'une personne nommément désignée,

décide, en application des dispositions des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000 €) par l'émission de trois cent vingt-cinq mille (325.000) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro (1 €) chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire par versement d'espèces,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

(a) Délai et lieu de souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 juin 2019 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

(b) Versement

Les actions ordinaires nouvelles seront libérées intégralement lors de leur souscription en numéraire par versement d'espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte bancaire bloqué ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, auprès de la banque Neuflyze OBC, 3 avenue Hoche, 75008 Paris, France, et dont les coordonnées ont été communiquées préalablement par le président de la Société.

(c) Jouissance

Les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront entièrement assimilées aux anciennes actions ordinaires et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

(d) Négociabilité

Les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de la présente augmentation de capital et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les statuts.

délègue au président de la Société, avec faculté de subdélégation à toute personne de son choix, tous pouvoirs à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération, par versement d'espèces, de l'augmentation de capital ;
- procéder, éventuellement, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la libération des actions ordinaires ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- porter en compte dans les registres de la Société les souscriptions recueillies ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à la modification des statuts de la Société y afférente.

DEUXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au titre de l'augmentation de capital par l'émission de trois cent vingt-cinq mille (325.000) actions ordinaires nouvelles au profit de Hachette Livre

L'Associé Unique, compte tenu (i) des motifs invoqués par le président de la Société dans son rapport et (ii) de l'avis exprimé par les commissaires aux comptes de la Société dans leur rapport établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 II du Code de commerce,

en conséquence de l'adoption de la précédente décision,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique et d'attribuer le droit de souscrire la totalité des trois cent vingt-cinq mille (325.000) actions ordinaires nouvelles à Hachette Livre.

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire réservée aux salariés d'un montant nominal total de trois mille deux cent cinquante euros (3.250 €) par l'émission de trois mille deux cent cinquante (3.250) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro (1 €) chacune, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique

Il est proposé à l'Associé Unique :

de procéder, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal total de trois mille deux cent cinquante euros (3.250 €) par l'émission de trois mille deux cent cinquante (3.250) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro (1 €) chacune selon les modalités suivantes :

- les actions ordinaires nouvelles qui seraient émises par application de la présente décision seraient émises à un prix de souscription d'un (1) euro (1 €) chacune et seraient intégralement libérées à la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Dès leur émission, elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital prévue à la présente décision, le président de la Société limitera l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues. Les salariés de la Société feraient leur affaire de la répartition entre eux des actions à souscrire. Ils établiraient une liste des souscripteurs qui sera déposée au siège social dans le délai de souscription prévu, accompagnée du montant de leur souscription. La souscription serait ouverte le 28 mai 2019 et clôturée le 30 juin 2019. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seraient ensuite déposés auprès de la banque Neuflyze OBC, 3 avenue Hoche, 75008 Paris, France.

de renoncer expressément à son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre par application de la présente décision, au profit des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

de conférer tous pouvoirs au président de la Société pour informer les salariés de la Société, procéder à la création du plan d'épargne entreprise dans un délai de 12 mois, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les

versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ; et

d'autoriser le président de la Société à modifier corrélativement les statuts de la Société.

L'Associé Unique **décide** de rejeter la présente décision et de ne pas procéder à l'augmentation de capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'actions réservées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce.

QUATRIÈME DÉCISION

Refonte des statuts de la Société et adoption des Nouveaux Statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société,

en conséquence de l'approbation des décisions précédentes et **sous condition suspensive** de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la première décision,

décide de modifier l'article 7 - *Capital social* des statuts de la Société comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 650 000 euros, divisé en 650 000 actions de 1 euro. »

décide d'adopter dans toutes leurs stipulations, et article par article, les Nouveaux Statuts,

délègue au président de la Société tous pouvoirs à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la modification susmentionnée des statuts de la Société.

CINQUIÈME DÉCISION

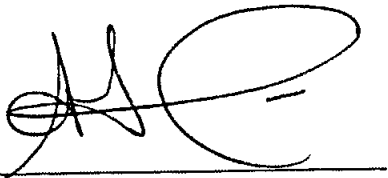
Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*

Fait à Paris, le 28 mai 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large, sweeping 'N' and 'E'.

Bragelonne
représentée par M. Alain Nevant



1911990904

DATE DEPOT :	2019-06-27
NUMERO DE DEPOT :	2019R073039
N° GESTION :	2019B09400
N° SIREN :	849689997
DENOMINATION :	BRAGELONNE GAMES
ADRESSE :	60-62 rue d'Hauteville 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2019/05/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

BRAGELONNE GAMES

Société par actions simplifiée au capital de 650.000 euros

Siège social : 60-62, rue d'Hauteville, 75010 Paris

RCS Paris 849 689 997

STATUTS

Modifiés par décisions de l'associé unique en date du 28 mai 2019

ARTICLE 1

Forme de la société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et cession de droits, l'édition, la conception, la création, la fabrication, la diffusion, la promotion et le négoce de tous jeux sur tous supports (physiques ou dématérialisés), de livres, de tous articles de loisirs, de décoration, d'ameublement, en France et à l'étranger ;
- elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec l'objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation, comme la prise de participation ou le rachat d'autres sociétés ou de propriétés intellectuelles en France ou à l'étranger ;
- les prestations de conseil dans le domaine du jeu vidéo ou autres ;
- la formation dans le domaine de la création et l'utilisation de plateforme de jeux (physiques ou dématérialisés) ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est Bragelonne Games.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé au 60-62, rue d'Hauteville, 75010 Paris.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 6

Apports

Lors de la constitution de la société une somme de un (1) euro a été apportée : soit, au total, une somme de 1 (un) euro correspondant à 1 action, souscrite et libérée, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Neuflize OBC – 3 avenue Hoche – 75008 Paris.

Aux termes d'une décision en date du 29 mars 2019, le capital social a été augmenté de trois cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (324.999 €) pour être porté à trois cent vingt-cinq mille euros (325.000 €).

Aux termes d'une décision en date du 28 mai 2019, le capital social a été augmenté de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000 €) pour être porté à six cent cinquante mille euros (650.000 €).

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante mille euros (650.000 €).

Il est divisé en 650.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8

Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10

Cession et transmission des actions

- 10.1** La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements tenu à cet effet par la Société ou son mandataire.
- 10.2** La cession des actions s'opère à l'égard de la Société comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre appelé "registre des mouvements".
- 10.3** Les cessions d'actions sont libres sous réserve des stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société.

ARTICLE 11

Droits et obligations attachés aux actions

- 11.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 11.3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 11.4** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12

Président de la Société

- 12.1** Le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée de deux (2) ans, à l'exception du premier Président qui est nommé pour une durée de quatre (4) ans.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés de la Société.

Si une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué « ad nutum » à tout moment par la collectivité des associés, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité. En cas de décès, révocation ou démission du Président, la collectivité des associés devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les meilleurs délais ; dans un tel cas et si la Société a un associé unique, celui-ci assurera les fonctions de Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le premier Président est Alain Nevant, né le 26 juin 1970 à Paris (75).

- 12.2** Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent à la collectivité des associés.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de représentation, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégataires.

- 12.3** La rémunération éventuelle du Président est fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 13

Direction de la Société

Le Président assure la direction générale de la Société, assisté par un Conseil d'Administration et le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Le Président assume notamment les responsabilités suivantes :

- . il assure la direction générale des affaires de la Société ;
- . il prépare et arrête les comptes annuels qui seront soumis à la collectivité des associés ;

- . il prépare et établit le rapport de gestion annuel sur l'activité et la situation de la Société et de ses filiales et sur les comptes correspondant ;
- . il prépare et établit tous rapports spéciaux prévus par la loi ;
- . il prépare et établit les documents de gestion prévisionnelle prévus par le code de commerce ;
- . toute autre question dont il décidera qu'elle relève de sa compétence, pour autant qu'elle ne relève pas, en application des dispositions légales et/ou statutaires, de la compétence de la collectivité des associés.

Conformément aux stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société, certaines décisions devront être préalablement approuvées par le Conseil d'Administration.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de direction, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégataires.

ARTICLE 14 **Directeurs Généraux**

14.1 Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, ayant pour fonctions d'assister le Président dans sa mission et dont ce dernier détermine les attributions exactes.

14.2 La collectivité des associés fixe la durée de leur mandat. A défaut, ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués « ad nutum » à tout moment par la collectivité des associés, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité.

14.3 Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président. Ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que le Président.

14.4 La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 15 **Conseil d'Administration**

15.1 Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision collective des associés conformément aux

stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société (les « **Administrateurs** »). Lorsqu'un Administrateur est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la Société est président du Conseil d'Administration.

- 15.2** La durée du mandat d'un Administrateur est de cinq (5) ans. Un Administrateur est rééligible une ou plusieurs fois, à chaque fois pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Tout Administrateur peut être révoqué de son mandat par décision collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit de l'Administrateur concerné.

Les fonctions d'Administrateur cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

Un Administrateur ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office

Le Président du Conseil d'Administration est rééligible. La durée de ses fonctions est égale à la durée de son mandat d'Administrateur et de Président de la Société. En conséquence, les fonctions de Président du Conseil d'Administration prennent fin par la perte de la qualité d'Administrateur et de Président de la Société et ce, pour quelque raison que ce soit.

Les fonctions d'Administrateur (y compris de Président du Conseil) ne seront pas rémunérées.

- 15.3** Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois (3) fois par an, sur convocation par l'un quelconque des Administrateurs. La convocation est faite par tous moyens, y compris verbalement, par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de sept (7) jours au moins, sauf accord contraire de l'unanimité des Administrateurs en cas d'urgence. La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion et doit être accompagnée des documents nécessaires à la prise de décision ainsi que de l'ordre du jour.

Un ou plusieurs Administrateurs peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux.

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Conseil d'Administration désigne lui-même le président de séance.

- 15.4** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur une décision que si au moins deux Administrateurs sont présents ou représentés conformément aux stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises valablement si elles sont approuvées à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés sous réserve des stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société.

Chaque Administrateur bénéficie d'un droit de vote simple.

- 15.5** Le Conseil d'Administration assiste le Président de la Société dans la définition de la stratégie et de tout plan de développement de la Société et de ses activités. Le Conseil d'Administration ne dispose d'aucun pouvoir de représentation à l'égard des tiers.
- 15.6** Un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration s'il est présent, ou en cas d'absence de ce dernier, l'Administrateur assurant la présidence du Conseil d'Administration lors de cette réunion, est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil d'Administration.
- 15.7** Le Conseil d'Administration peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les Administrateurs, sans aucune autre formalité.

ARTICLE 16

Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées dans le registre des décisions.

ARTICLE 17

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 18

Décisions des associés

- 18.1** Sans préjudice des dispositions légales, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- . nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- . fixation de la rémunération éventuelle du Président et du Directeur Général ;
- . approbation des comptes annuels ;
- . affectation des résultats ;
- . distribution de réserves, remboursement d'apports ;
- . distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- . nomination du (ou des) commissaire(s) aux comptes ;
- . émission de toutes valeurs mobilières, simples ou composées ;
- . augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- . modification des statuts ;
- . transformation de la Société ;
- . dissolution de la Société ;
- . opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et apport en nature auxquels la Société est partie ;
- . cession de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.

18.2 Les décisions des associés peuvent être prises soit en assemblée générale, soit par acte sous seing privé valant consentement unanime des associés.

18.3 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président à sa propre initiative ou sur demande d'un associé représentant au moins le tiers des actions composant le capital, par lettre simple ou recommandée, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque associé huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée concerné ; l'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées ; elles peuvent notamment se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Sont joints à la convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et, notamment : le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des commissaires aux comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire. Les associés personnes morales sont valablement représentés par un de leurs représentants légaux ou par toute personne habilitée à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée. Elle nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par un moyen de visioconférence ou par voie de télécommunication. Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- . la date, le ou les lieux et les modalités de la réunion ;
- . les modalités de convocation ;
- . l'ordre du jour ;
- . le nom ou la dénomination des associés présents, représentés,
- . le nom de leur représentant à cette assemblée, ou ayant participé à l'assemblée ;
- . le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint ;
- . les rapports et les documents soumis à l'assemblée ;
- . le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de l'assemblée et signés par le Président, les associés présents ou représentés et le secrétaire. Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- . le Président de la Société ;
- . le Président de l'assemblée considérée (en l'absence du Président) ;
- . le secrétaire de l'assemblée considérée.

En cas de tenue de l'assemblée par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire de l'assemblée, et signé par le Président, les associés ayant participé au vote, et le secrétaire.

18.4 Actes valant consentement unanime des associés

Toutes les décisions des associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime et mentionnant, notamment :

- . la date de l'acte ;
- . le nom ou la dénomination des associés et le nom de leur représentant ; le ou les rapports mis à la disposition des associés ;
- . la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

18.5 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les associés sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par la ou les personne(s) ayant signé le procès-verbal original.

18.6 Associé unique

Si la Société a un associé unique, celui-ci exerce alors les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions visées au paragraphe 18.3 ci-dessus. Elles sont retranscrites dans le registre des décisions.

ARTICLE 19

Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 20

Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Ces comptes sont communiqués au commissaire aux comptes 30 jours au moins avant la date prévue pour leur approbation par les associés.

Les associés doivent statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21

Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la

réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22

Modalités de paiement des dividendes – acomptes

I. La collectivité des associés a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut, après accord de la collectivité des associés, décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de la collectivité des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 23

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24

Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25

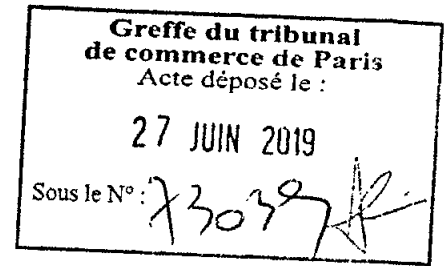
Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

13B 3400

BRAGELONNE GAMES

Société par actions simplifiée au capital de 650.000 euros
Siège social : 60-62, rue d'Hauteville, 75010 Paris
RCS Paris 849 689 997



STATUTS

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature, possibly reading 'AP', followed by a long horizontal flourish.

Modifiés par décisions de l'associé unique en date du 28 mai 2019

ARTICLE 1

Forme de la société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et cession de droits, l'édition, la conception, la création, la fabrication, la diffusion, la promotion et le négoce de tous jeux sur tous supports (physiques ou dématérialisés), de livres, de tous articles de loisirs, de décoration, d'ameublement, en France et à l'étranger ;
- elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec l'objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation, comme la prise de participation ou le rachat d'autres sociétés ou de propriétés intellectuelles en France ou à l'étranger ;
- les prestations de conseil dans le domaine du jeu vidéo ou autres ;
- la formation dans le domaine de la création et l'utilisation de plateforme de jeux (physiques ou dématérialisés) ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est Bragelonne Games.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé au 60-62, rue d'Hauteville, 75010 Paris.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 6

Apports

Lors de la constitution de la société une somme de un (1) euro a été apportée : soit, au total, une somme de 1 (un) euro correspondant à 1 action, souscrite et libérée, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Neuflyze OBC – 3 avenue Hoche – 75008 Paris.

Aux termes d'une décision en date du 29 mars 2019, le capital social a été augmenté de trois cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (324.999 €) pour être porté à trois cent vingt-cinq mille euros (325.000 €).

Aux termes d'une décision en date du 28 mai 2019, le capital social a été augmenté de trois cent vingt-cinq mille euros (325.000 €) pour être porté à six cent cinquante mille euros (650.000 €).

ARTICLE 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent cinquante mille euros (650.000 €).

Il est divisé en 650.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8

Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 9

Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10

Cession et transmission des actions

- 10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements tenu à cet effet par la Société ou son mandataire.
- 10.2 La cession des actions s'opère à l'égard de la Société comme des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre appelé "registre des mouvements".
- 10.3 Les cessions d'actions sont libres sous réserve des stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société.

ARTICLE 11

Droits et obligations attachés aux actions

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

- 11.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12

Président de la Société

- 12.1** Le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée de deux (2) ans, à l'exception du premier Président qui est nommé pour une durée de quatre (4) ans.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi ou en dehors des associés de la Société.

Si une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué « ad nutum » à tout moment par la collectivité des associés, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité. En cas de décès, révocation ou démission du Président, la collectivité des associés devra procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les meilleurs délais ; dans un tel cas et si la Société a un associé unique, celui-ci assurera les fonctions de Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le premier Président est Alain Nevant, né le 26 juin 1970 à Paris (75).

- 12.2** Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et/ou les présents statuts attribuent à la collectivité des associés.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de représentation, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégataires.

- 12.3** La rémunération éventuelle du Président est fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 13

Direction de la Société

Le Président assure la direction générale de la Société, assisté par un Conseil d'Administration et le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Le Président assume notamment les responsabilités suivantes :

- . il assure la direction générale des affaires de la Société ;
- . il prépare et arrête les comptes annuels qui seront soumis à la collectivité des associés ;

- . il prépare et établit le rapport de gestion annuel sur l'activité et la situation de la Société et de ses filiales et sur les comptes correspondant ;
- . il prépare et établit tous rapports spéciaux prévus par la loi ;
- . il prépare et établit les documents de gestion prévisionnelle prévus par le code de commerce ;
- . toute autre question dont il décidera qu'elle relève de sa compétence, pour autant qu'elle ne relève pas, en application des dispositions légales et/ou statutaires, de la compétence de la collectivité des associés.

Conformément aux stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société, certaines décisions devront être préalablement approuvées par le Conseil d'Administration.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de direction, le Président pourra consentir des délégations pour des objets déterminés, ces délégations ne pouvant avoir pour effet de le dessaisir des pouvoirs ainsi délégués qu'il continuera à exercer concurremment avec les délégataires.

ARTICLE 14 **Directeurs Généraux**

14.1 Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, ayant pour fonctions d'assister le Président dans sa mission et dont ce dernier détermine les attributions exactes.

14.2 La collectivité des associés fixe la durée de leur mandat. A défaut, ils sont nommés pour la durée du mandat du Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués « ad nutum » à tout moment par la collectivité des associés, sans préavis et sans que cela donne lieu à aucune indemnité.

14.3 Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président. Ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que le Président.

14.4 La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés.

ARTICLE 15 **Conseil d'Administration**

15.1 Le Conseil d'Administration est composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par décision collective des associés conformément aux

stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société (les « **Administrateurs** »). Lorsqu'un Administrateur est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la Société est président du Conseil d'Administration.

- 15.2** La durée du mandat d'un Administrateur est de cinq (5) ans. Un Administrateur est rééligible une ou plusieurs fois, à chaque fois pour un mandat d'une durée de cinq (5) ans expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Tout Administrateur peut être révoqué de son mandat par décision collective. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit de l'Administrateur concerné.

Les fonctions d'Administrateur cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

Un Administrateur ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office

Le Président du Conseil d'Administration est rééligible. La durée de ses fonctions est égale à la durée de son mandat d'Administrateur et de Président de la Société. En conséquence, les fonctions de Président du Conseil d'Administration prennent fin par la perte de la qualité d'Administrateur et de Président de la Société et ce, pour quelque raison que ce soit.

Les fonctions d'Administrateur (y compris de Président du Conseil) ne seront pas rémunérées.

- 15.3** Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois (3) fois par an, sur convocation par l'un quelconque des Administrateurs. La convocation est faite par tous moyens, y compris verbalement, par courriel ou par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de sept (7) jours au moins, sauf accord contraire de l'unanimité des Administrateurs en cas d'urgence. La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion et doit être accompagnée des documents nécessaires à la prise de décision ainsi que de l'ordre du jour.

Un ou plusieurs Administrateurs peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux.

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Conseil d'Administration désigne lui-même le président de séance.

- 15.4** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur une décision que si au moins deux Administrateurs sont présents ou représentés conformément aux stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises valablement si elles sont approuvées à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés sous réserve des stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société.

Chaque Administrateur bénéficie d'un droit de vote simple.

- 15.5** Le Conseil d'Administration assiste le Président de la Société dans la définition de la stratégie et de tout plan de développement de la Société et de ses activités. Le Conseil d'Administration ne dispose d'aucun pouvoir de représentation à l'égard des tiers.
- 15.6** Un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration s'il est présent, ou en cas d'absence de ce dernier, l'Administrateur assurant la présidence du Conseil d'Administration lors de cette réunion, est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil d'Administration.
- 15.7** Le Conseil d'Administration peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les Administrateurs, sans aucune autre formalité.

ARTICLE 16

Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées dans le registre des décisions.

ARTICLE 17

Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 18

Décisions des associés

- 18.1** Sans préjudice des dispositions légales, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- . nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- . fixation de la rémunération éventuelle du Président et du Directeur Général ;
- . approbation des comptes annuels ;
- . affectation des résultats ;
- . distribution de réserves, remboursement d'apports ;
- . distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- . nomination du (ou des) commissaire(s) aux comptes ;
- . émission de toutes valeurs mobilières, simples ou composées ;
- . augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- . modification des statuts ;
- . transformation de la Société ;
- . dissolution de la Société ;
- . opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif et apport en nature auxquels la Société est partie ;
- . cession de tout ou partie du fonds de commerce de la Société.

18.2 Les décisions des associés peuvent être prises soit en assemblée générale, soit par acte sous seing privé valant consentement unanime des associés.

18.3 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président à sa propre initiative ou sur demande d'un associé représentant au moins le tiers des actions composant le capital, par lettre simple ou recommandée, par télécopie ou par courrier électronique adressé à chaque associé huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée concerné ; l'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies dans tous les lieux précisés dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées ; elles peuvent notamment se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Sont joints à la convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et, notamment : le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des commissaires aux comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire. Les associés personnes morales sont valablement représentés par un de leurs représentants légaux ou par toute personne habilitée à cet effet.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée. Elle nomme un secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par un moyen de visioconférence ou par voie de télécommunication. Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- . la date, le ou les lieux et les modalités de la réunion ;
- . les modalités de convocation ;
- . l'ordre du jour ;
- . le nom ou la dénomination des associés présents, représentés,
- . le nom de leur représentant à cette assemblée, ou ayant participé à l'assemblée ;
- . le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint ;
- . les rapports et les documents soumis à l'assemblée ;
- . le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de l'assemblée et signés par le Président, les associés présents ou représentés et le secrétaire. Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- . le Président de la Société ;
- . le Président de l'assemblée considérée (en l'absence du Président) ;
- . le secrétaire de l'assemblée considérée.

En cas de tenue de l'assemblée par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire de l'assemblée, et signé par le Président, les associés ayant participé au vote, et le secrétaire.

18.4 Actes valant consentement unanime des associés

Toutes les décisions des associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime et mentionnant, notamment :

- . la date de l'acte ;
- . le nom ou la dénomination des associés et le nom de leur représentant ; le ou les rapports mis à la disposition des associés ;
- . la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

18.5 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les associés sont conservés au siège social ; ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité ; chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par la ou les personne(s) ayant signé le procès-verbal original.

18.6 Associé unique

Si la Société a un associé unique, celui-ci exerce alors les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé unique font l'objet d'un acte sous seing privé contenant les mentions visées au paragraphe 18.3 ci-dessus. Elles sont retranscrites dans le registre des décisions.

ARTICLE 19 **Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 20 **Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Ces comptes sont communiqués au commissaire aux comptes 30 jours au moins avant la date prévue pour leur approbation par les associés.

Les associés doivent statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 **Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la

réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves et primes dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22

Modalités de paiement des dividendes – acomptes

I. La collectivité des associés a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut, après accord de la collectivité des associés, décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de la collectivité des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 23**Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24**Liquidation**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25**Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.